



DÉCISION DE L'AFNIC

grosfillexfenetres.fr

Demande n° FR-2014-00718

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROSFILLEX S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Herrmann R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : grosfillexfenetres.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 18 juin 2014 par le Requérant à la société MAILCLUB pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 31 mars 2010 de la société GROSFILLEX S.A.S. immatriculée le 19 février 1955 sous le numéro 759 201 106 au R.C.S. de Bourg en Bresse ;
- Notice complète de la marque française « GROSFILLEX FENETRES » numéro 3698791 enregistrée le 14 décembre 2009 par la société GROSFILLEX S.A.S. pour les classes 6, 17 et 19 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GROSFILLEX FENETRES » numéro 3698784 enregistrée le 14 décembre 2009 par la société GROSFILLEX S.A.S. pour les classes 6, 17 et 19 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GROSFILLEX DIFFUSION FENETRES » numéro 93490856 enregistrée le 29 octobre 1993 et régulièrement renouvelée par la société GROSFILLEX S.A.S. pour la classe 19 ;
- Notice complète de la marque française « GROSFILLEX FENETRES LES PROFESSIONNELS DU SUR-MESURE » numéro 3698790 enregistrée le 14 décembre 2009 par la société GROSFILLEX S.A.S. pour les classes 6, 17 et 19 ;
- Extraits des 23 mai 2013 et 27 juin 2014 de la base Whois du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> enregistré le 6 juillet 2012 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 septembre 2013 concernant le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Captures d'écran des 23 mai 2013 et 27 juin 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Captures d'écran du 19 juin 2014 des pages internet « Histoire », « Dans le monde » du site internet <http://www.grosfillex.com> ;
- Captures d'écran des 19 et 27 juin 2014 de la page internet « Notre réseau » du site internet <http://www.grosfillex-fenetres.com> ;
- Page de mise en vente du 19 juin 2014 sur le site <http://shop.domdoo.net> de nombreux noms de domaine parmi lesquels le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr>;
- Capture d'écran du 19 juin 2014 de la page d'accueil du site internet <http://www.sedo.com> ;

- Résultats obtenus le 27 juin 2014 après une recherche d'entreprises « grosfillex fenetres » dans la base du registre allemand des entreprises, UNTERNEHMENSREGISTER ;
- Résultats obtenus le 27 juin 2014 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 27 juin 2014 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 1^{er} juillet 2014 dans la base TMDN après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 27 juin 2014 après une recherche sur les termes « grosfillex fenetres » avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier en français et courriel du 23 mai 2013 et ses relances des 31 mai, 6 juin, 18 juillet, 30 juillet, 23 août, 3 septembre, 20 septembre, 15 octobre, 4 décembre et 26 décembre 2013 envoyés en langue anglaise au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Captures d'écran de la page du site web <http://www.afnic.fr> relatives à l'envoi avec succès de messages les 23 mai, 6 juin et 18 juillet 2013 au Titulaire via le formulaire « joindre un contact administratif d'un domaine » ;
- Echanges de courriels en langue anglaise le 30 juillet 2013 entre le représentant du Requérant et la société SEDO ayant pour objet le retrait du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> de la plateforme de mise en vente ;
- Echanges de courriels en langue anglaise les 30 et 31 juillet 2013 entre le représentant du Requérant et la société INTERNETX ayant pour objet la transmission au Titulaire de la mise en demeure du 23 mai 2013 ;
- Courriel du 8 janvier 2014 envoyé en langue anglaise au Titulaire par le représentant du Requérant proposant un remboursement de frais avec le transfert du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Courriel du 8 janvier 2014 envoyé en langue anglaise par le Titulaire en réponse au représentant du Requérant proposant un remboursement de frais avec le transfert du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Formulaire en anglais intitulé « Domain Name Inquiry » ;
- Courriel du 9 janvier 2014 et ses relances des 21 et 27 février 2014 envoyés en langue anglaise au Titulaire par le représentant du Requérant réitérant la mise en demeure de transférer le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 3 septembre 2009 numéro D2009-0904 Société anonyme des Galeries Lafayette and Galeries Lafayette Voyages v. Domains By Proxy, Inc/ Herrmann R., produite en langue anglaise ;
 - Le 29 janvier 2010 numéro D2009-1167 Kingfisher France SAS v. Domains By Proxy, Inc/Herrmann R., produite en langue anglaise ;
 - Le 31 octobre 2011 numéro D2011-1437 Südkurier GmbH v. Herrmann R., produite en langue anglaise ;
 - Le 12 janvier 2013 numéro D2012-2277 Carré Blanc Expansion v. Herrmann R., produite en langue anglaise ;
 - Le 8 avril 2013 numéro DCH2013-0002 Honeywell International Inc. v. Herrmann R. / DomDoo Domainholding, produite en langue allemande ;
 - Le 14 octobre 2008 numéro DFR2008-0040 BCBG MAX AZRIA GROUP contre Herrmann R. ;
 - Le 18 novembre 2009 numéro DTV2009-0008 Confédération Nationale Du Crédit Mutuel v. Herrmann R., produite en langue anglaise.
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2012-00214 concernant le nom de domaine <mmafinance.fr> rendue le 19 novembre 2012 ;
 - Numéro FR-2012-00301 concernant le nom de domaine <arté.fr> rendue le 11 mars 2013.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir de la Requéran

Fondée en 1927 par les frères GROSFILLEX, la société GROSFILLEX est aujourd'hui une multinationale française implantée dans plus de 100 pays. GROSFILLEX est le leader mondial dans toutes ses lignes de produit telles que le mobilier de jardin, les bacs à plantes, les portes extensibles, les menuiseries et en particulier les fenêtres. Ses offres s'adressent tant aux particuliers qu'aux professionnels à travers le monde et ce particulièrement en France, lieu de domiciliation de la société (cf Annexes 1, 2, 3). Ainsi, notre client jouit d'une notoriété incontestable en France dans ses secteurs d'activité et ce notamment dans le domaine de la menuiserie (fenêtre). En effet, depuis 1994 à travers son réseau français de distribution GROSFILLEX FENETRES, lequel compte près de 150 concessionnaires installateurs, notre client commercialise et installe sa gamme de fenêtres de qualité partout en France. Ledit réseau est accessible en ligne via l'adresse url grosfillex-fenetres.com (cf Annexes 4). La Requéran est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe GROSFILLEX dont GROSFILLEX FENETRES (cf infra). Or, la Requéran a constaté qu'un tiers avait procédé de façon anonyme à la réservation du nom GROSFILLEXFENETRES.FR le 06 juillet 2012 (cf Annexes 5) afin d'exploiter ledit domaine via notamment une page parking dont les liens commerciaux réfèrent à la marque GROSFILLEX FENETRES et de proposer à la vente le domaine (cf Annexes 6). La Requéran a donc tenté de résoudre le présent litige de façon amiable. Dans cette perspective, nous avons adressé un courrier de mise en demeure au titulaire le 23 mai 2013 via le formulaire de contact AFNIC ainsi que via e-mail à l'adresse du contact technique soit Mr Herrmann R. lequel n'est autre que le titulaire. L'ensemble des tentatives de conciliation amiable de la Requéran a échoué (cf Annexes 7).

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéran

La Requéran est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe GROSFILLEX FENETRES, dont notamment les marques françaises suivantes :

GROSFILLEX FENETRES enregistrée sous le numéro 3698791 le 14 décembre 2009 ;

GROSFILLEX FENETRES enregistrée sous le numéro 3698784 le 14 décembre 2009 ;

GROSFILLEX DIFFUSION FENETRES enregistrée sous le numéro 93490856 le 29 octobre 1993

;'GROSFILLEX FENETRES Les Professionnels du sur-mesure' enregistrée sous le numéro 3698790 le 14 décembre 2009 (cf Annexes 8).

Les marques GROSFILLEX FENETRES ne sont ni génériques, ni usuelles, ni nécessaires des produits et services désignés et doivent en conséquence être considérées comme distinctives. La marque GROSFILLEX FENETRES est exploitée de façon large et constante depuis près de 20 ans (cf Annexe 9). Ainsi, à raison de son ancienneté, de son exploitation intensive, de son rayonnement à tout le moins national et des efforts consentis par la Requéran au soutien de sa promotion, la marque GROSFILLEX FENETRES jouit d'une notoriété incontestable auprès des consommateurs français.

Le radical du nom de domaine reproduit servilement les marques antérieures GROSFILLEX FENETRES. Le site Internet lié au nom de domaine litigieux est une page parking dont les liens commerciaux réfèrent expressément aux produits de la marque GROSFILLEX FENETRES ou ses concurrents. En outre, le nom de domaine est proposé à la vente sur la plateforme du titulaire et précédemment sur la plateforme sedo.com avant obtention du retrait du nom par la requérante (cf Annexes 6).

Ainsi, le nom de domaine est exploité pour des produits identiques protégés par la marque de la requérante. A l'évidence, le titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de ladite marque afin de détourner une partie du trafic vers son site de monétisation et par voie de conséquence percevoir des revenus. Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requéran. Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requéran, par la reproduction de la marque GROSFILLEX FENETRES et l'utilisation de celle-ci pour des produits identiques ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, le titulaire se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes des articles L713-2, L713-3 et suivants du CPI. Enfin, eu égard à la renommée de la marque GROSFILLEX FENETRES en France, l'enregistrement du nom de domaine litigieux par un tiers non autorisé crée un risque de

confusion pour l'internaute français, qui est amené à croire de façon erronée à l'existence d'un partenariat commercial entre la Requérante et le Titulaire dudit nom de domaine. Ledit enregistrement a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la Requérante, laquelle devrait être le légitime titulaire, et de freiner son expansion économique sur le territoire français.

3. Absence d'intérêt légitime du titulaire.

Il convient de noter que la Requérante a obtenu la divulgation données personnelles du titulaire par l'AFNIC le 02 septembre 2013 (cf Annexe 10). Ainsi, nous pouvons affirmer que le Titulaire, Mr Herrmann R. domicilié en Allemagne, n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque GROSFILLEX FENETRES. Le domaine ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier (cf Annexes 11). De plus, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine relèvent de la seule responsabilité du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte à des droits antérieurs. A l'évidence, le Titulaire a manqué à ses obligations de vérification. La marque GROSFILLEX FENETRES, laquelle inclue la marque distinctive GROSFILLEX et par voie de conséquence le nom patronymique de ses créateurs, ne constitue aucunement un terme générique en France et en Allemagne.

Enfin, des recherches complémentaires portant sur le Titulaire ont révélé que ce dernier est coutumier voir expert en matière d'enregistrement de noms de domaine frauduleux identiques ou similaires à des marques enregistrées. En effet, ce dernier a fait l'objet de nombreuses décisions arbitrales rendues en faveur des plaignants (cf Annexes 12).

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le domaine.

4. Mauvaise foi du titulaire.

a. Tentative de vente au sens de l'article R20-44-46 §1 du CPCE.

Dès sa réservation, le titulaire a placé le nom de domaine en vente sur la célèbre plateforme sedo.com. La Requérante a obtenu le retrait du nom de domaine de ladite plateforme le 30/07/2013 (cf Annexe 7.9). Ceci étant, le domaine demeure en vente au prix abusif de 1199 euros sur le site de vente noms de domaine du titulaire 'shop.domdoo.net' (cf Annexe 6.4).

Au terme de sept mois de relances restées vaines et dans un souci de régler le litige de façon amiable, la Requérante a proposé le 08/01/2014 une offre de 100 € auprès du titulaire au titre d'un large remboursement des frais d'enregistrement du domaine. Ce même jour et pour la première fois, le titulaire formulait une réponse en vue de la signature d'un document par lequel la requérante s'engageait à ne pas utiliser les négociations de vente comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire initiée à son encontre. En réponse, la requérante a réitéré ses droits ainsi que sa précédente offre sans toutefois signer le document requis. Malgré ses relances, la requérante n'a obtenu aucune autre réponse du titulaire (cf Annexes 7.7 et 7.8).

Force est de constater que le titulaire est exclusivement motivé par le caractère lucratif de la vente frauduleuse du domaine. A ce titre, il est à noter que le titulaire exerce une activité de revendeur de noms de domaine via son site 'shop.domdoo.net', sur lequel sont proposés de nombreux noms de domaine sous diverses ccTLDs dont le .FR tels que '8àhuit.fr', 'du-pareil-au-même.fr', etc (cf Annexes 13). Les noms de domaine sont des typosquatting de marques de renommée française. Or, il est de jurisprudence constante que la pratique de typosquatting est une indication de la mauvaise foi du titulaire (cf Annexe 12.7). A ce titre, nous rappelons que le titulaire est coutumier d'actes de cybersquatting (cf point 3). Le nombre conséquent de décisions arbitrales rendu à son encontre constitue une présomption sérieuse de la mauvaise foi du Titulaire eu égard à l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

b. Tentative de profiter de la notoriété de la marque GROSFILLEX FENETRES au sens de l'article R20-44-46 §3 du CPCE.

Le site Internet afférent au nom est depuis sa création une page parking dont les liens commerciaux, accessibles en français, réfèrent aux produits et services de la requérante ou ses concurrents. Il est à noter que la Requérante a d'ores et déjà obtenu la fermeture du précédent site parking associé au domaine ainsi que le retrait dudit domaine de la plateforme de vente sedo.com (cf Annexes 6). A l'évidence, le Titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la marque de la requérante en France et sur la toile ainsi que des investissements

réalisés par la Requérente au cours de ces 20 dernières années pour promouvoir ladite marque auprès du public français, afin de détourner une partie du trafic généré par le signe GROSFILLEX FENETRES vers son site à des fins lucratives. Il en résulte un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute français moyen quant à l'origine du site web litigieux. L'internaute moyen serait fondé à trouver à cette adresse le site de la requérante.

Considérant que la renommée de la marque GROSFILLEX FENETRES sur le territoire français est antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et au vu des activités de cybersquatting avérées du titulaire (cf supra) ainsi que la nature du nom de domaine dont le radical est identique à une marque distinctive, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérente sur le signe GROSFILLEX FENETRES. Au demeurant, une simple requête GROSFILLEX FENETRES effectuée sur les moteurs de recherche, aurait permis au Titulaire de constater les droits antérieurs de la Requérente (cf Annexe 14). Le Titulaire a clairement enregistré son domaine en référence à la marque de la requérante afin de tirer indûment profit de la notoriété de celle-ci par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute moyen. Or, selon la jurisprudence des divers centres d'arbitrage dont l'AFNIC, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du nom de domaine est un indice de mauvaise foi (cf Annexes 15). Enfin, le mutisme du titulaire face à l'ensemble des tentatives de conciliation amiable initiées par la Requérente ainsi que les enregistrements successifs du nom de domaine sur des plateformes parking et de vente de domaines confirme la mauvaise foi du titulaire, conscient de l'atteinte portée aux droits de la Requérente via son domaine. Un tel comportement s'inscrit dans la logique des activités de cybersquatting du titulaire tel que précédemment exposées (cf point 3)..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société GROSFILLEX S.A.S. immatriculée le 19 février 1955 sous le numéro 759 201 106 au R.C.S. de Bourg en Bresse ;
- Similaire à la marque française semi figurative « GROSFILLEX DIFFUSION FENETRES » enregistrée le 29 octobre 1993 sous le numéro 93490856 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 19 ;
- Identique aux marques du Requérant :
 - La marque française « GROSFILLEX FENETRES » numéro 3698791 enregistrée le 14 décembre 2009 pour les classes 6, 17 et 19 ;
 - La composante verbale de la marque française semi figurative « GROSFILLEX FENETRES » numéro 3698784 enregistrée le 14 décembre 2009 par la société GROSFILLEX S.A.S. pour les classes 6, 17 et 19.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « GROSFILLEX FENETRES » numéro 3698791 enregistrée le 14 décembre 2009 pour les classes 6, 17 et 19.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société GROSFILLEX S.A.S.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine < grosfillexfenetres.fr > ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données INPI, TMDN, UNTERNEHMENSREGISTER et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française semi figurative « GROSFILLEX DIFFUSION FENETRES » enregistrée le 29 octobre 1993 et régulièrement renouvelée sous le numéro 93490856 et exploitée notamment pour des produits de « Volets battants – Persiennes coulissantes – Menuiseries seules » ;
- Le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> est identique aux marques françaises antérieures « GROSFILLEX FENETRES » et similaire à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « GROSFILLEX DIFFUSION FENETRES » ;
- Le Requérant est présent sur plus de cent pays à travers le monde avec des sites de production implantés sur quatre continents et un réseau national de cent cinquante points de vente présentés sur le site internet <http://www.grosfillex-fenetres.com> ;
- Le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des produits identiques à ceux proposés par le Requérant à savoir : « Tarifs fenetres PVC », « Menuiserie PVC renovation », « Fenetres en PVC », « Volets » et « Rideaux occultants » ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine :
 - A été en vente sur la plateforme internet <http://www.sedo.com> ;
 - Est actuellement en vente sur le site internet du Titulaire <http://shop.domdoo.net> dédié à la commercialisation de noms de domaine ;
- Le Titulaire du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> a fait l'objet de diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI pour des faits similaires qui ont conduit à la transmission des noms de domaine dont il était titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <grosfillexfenetres.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

